DÉCISION DU CONSEIL

du 18 juin 1963

portant suspension temporaire du droit du tarif douanier commun applicable au divinylbenzène de la position ex 29.01 D VI

(63/378/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

après consultation de la Commission,

considérant que la production de divinylbenzène de la position ex 29.01 D VI est actuellement insuffisante dans la Communauté eu égard notamment aux besoins particuliers des industries transformatrices;

considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté que le droit du tarif douanier commun soit suspendu totalement pour le produit en cause;

considérant qu'il est actuellement impossible d'apprécier de manière rigoureuse l'évolution de la situation dans le secteur intéressé pour le proche avenir et qu'en conséquence il convient que la suspension intervienne à titre temporaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le droit du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne applicable au divinylbenzène de la position ex 29.01 D VI est suspendu en totalité jusqu'au 31 décembre 1963.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1963.

Par le Conseil

Le président

Eugène SCHAUS

DÉCISION DU CONSEIL

du 18 juin 1963

portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun applicables aux fils de fibres textiles artificielles à brins creux de la position ex 51.01 B et aux chlorures de métaux des terres rares de la position ex 28.52B

(63/379/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28,